



MAIRIE
DE
BUISSON
84110

PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL

Vendredi 17 juillet 2026 à 19h00

Présents : Mesdames, Messieurs Bernard CHARRASSE, Christine SERRET, Laurent RINCI, Dominique POURADIER-DUTEIL, Mireille DUCLOS TORTEL, Frédéric HAUT, Sandy BERTHELIN, Julie VIRTUOSO.

Absents ayant donné procuration : M. Vincent ROCHETTE à M. Bernard CHARRASSE

Absent excusé : Valérie COSTE-RAFFIN

Absent non excusé : Benjamin KAUFMANN

Secrétaire de séance : Sandy BERTHELIN

Le quorum est atteint (présents 8, votants 9)

M. Le Maire demande à son Conseil son approbation pour voter à main levée les différentes délibérations : Approbation à l'unanimité.

L'ordre du jour :

1. Approbation de la convention d'occupation temporaire et règlement du domaine privé communal

Afférents au conseil Municipal : 11	En exercice : 11	Qui ont pris part à la délibération : 9	Pour : 9	Contre : 0	Abstention : 0
--	---------------------	--	----------	------------	----------------

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

M. le maire présente au Conseil le projet de convention d'occupation temporaire et règlement du domaine privé communal. Cette convention et son règlement ont pour objectifs de définir les conditions juridiques, financières et techniques dans lesquelles la Commune autorise des organisateurs à occuper temporairement le domaine privé communal pour le déroulement de leurs événements.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire,

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention d'occupation temporaire et règlement du domaine privé jointe à la présente délibération.

AUTORISE M. le Maire à signer la convention ci-jointe ainsi que tous documents utiles à la mise en œuvre de la présente délibération

2. Modification de l'article 3 de la délibération N°36/2025 Protection Sociale complémentaire-Risque Santé-

Afférents au conseil Municipal : 11	En exercice : 11	Qui ont pris part à la délibération : 9	Pour : 9	Contre : 0	Abstention : 0
--	---------------------	--	----------	------------	----------------

Le Maire rappelle aux membres du conseil que le CDG 84 s'est employé à mettre en place un contrat-groupe en matière de protection sociale complémentaire, selon les échéances prévues par les textes.

Dès lors, les collectivités territoriales ont la possibilité de bénéficier d'une convention de participation conclue par un centre de gestion.

Il précise qu'à la suite d'une procédure de marché, la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) s'est vu attribuer la convention de participation pour le risque SANTE.

Le Maire indique que le Conseil s'est déjà prononcé par délibération N°36/2025 du 1^{er} décembre 2025 sur l'adhésion à la convention de participation santé et au contrat collectif proposés par le CDG84, dans le respect des dispositions du décret précité. Cette adhésion permet aux agents de souscrire une couverture en Santé dans le cadre de ladite convention de participation en bénéficiant d'une participation de l'employeur à fixer et à acquitter mensuellement lors de la paie.

Enfin, le conseil a également fixé une participation de 16€ sur la cotisation individuelle par agent et par mois par délibération N°36/2025 du 1^{er} décembre 2025.

M. le maire souhaite modifier le montant de cette participation (Article 3 de la délibération N°36/2025) en fonction du niveau de cotisation mensuelle choisi par l'agent comme suit :

-16 € sur Niveau 1 de cotisation individuelle MNT par agent et par mois

-32 € sur Niveau 2 de cotisation individuelle MNT par agent et par mois

-38 € sur Niveau 3 de cotisation individuelle MNT par agent et par mois

Le conseil, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré :

DECIDE

Article 1 : De modifier l'article 3 de la délibération N°36/2025 en fixant les montants de la participation financière de la Commune de Buisson par agent et par mois pour le risque « santé » à compter du **01 août 2026** tel que ci-dessous :

-16 € sur Niveau 1 de cotisation individuelle MNT par agent et par mois

-32 € sur Niveau 2 de cotisation individuelle MNT par agent et par mois

-38 € sur Niveau 3 de cotisation individuelle MNT par agent et par mois

Article 2 : D'approuver le versement, tel qu'énuméré ci-dessus, de participation financière de la commune par agent et par mois.

Article 3 : d'autoriser le Maire à signer tous les documents utiles à la présente délibération

Article 4 : de dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

3. Budget annexe Assainissement : Assujettissement à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (régime simplifié)

Afférents au conseil Municipal : 11	En exercice : 11	Qui ont pris part à la délibération : 9	Pour : 9	Contre : 0	Abstention : 0
--	---------------------	--	----------	------------	----------------

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction M 4 ;

Vu le budget annexe assainissement ;

Vu les dispositions du Code Général des Impôts en matière d'assujettissement à la TVA des services d'assainissement des collectivités locales ;

Vu le BOI publié le 01/08/2013 ;

Vu le décret N°2014-44 du 20 janvier 2014 ;

Vu le décret N°2015-1763 du 24 décembre 2015 stipulant que la procédure du transfert de droit à déduction a été supprimée pour tous les marchés conclus après le 1^{er} janvier 2016 ;

Vu le contrat de délégation de service public conclu avec la SAUR et renouvelable tacitement chaque année ;

Il est à noter que les collectivités qui, pour l'exploitation d'un service public en délégation, mettent à disposition de l'exploitant les investissements qu'elles ont réalisés sont assujetties à la TVA lorsque cette mise à disposition intervient à titre onéreux (point 93 du BOI) alors qu'antérieurement, elles étaient considérées comme intervenant en tant qu'autorité publique et non assujetties à ce titre.

Par conséquent, ces collectivités peuvent déduire la TVA grevant leurs dépenses (d'investissement et de fonctionnement) engagées pour la réalisation de cette activité selon les modalités prévues par le droit commun. En contrepartie les recettes de ce budget seront assujetties à la TVA. Lorsqu'une activité est assujettie à la TVA, la récupération de la taxe ayant grevé les dépenses d'investissement se fait par voie fiscale.

Par conséquent, le Maire propose au Conseil Municipal l'assujettissement au régime fiscal de la TVA (régime simplifié) du budget Assainissement de la Commune au 1^{er} janvier 2027. Il est précisé que l'assujettissement direct de la commune à la TVA pour son service d'assainissement sera pris en compte dans le contrat de délégation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DECIDE d'assujettir le service assainissement collectif au régime fiscal de la TVA à compter du **1^{er} janvier 2027** pour le service public assainissement,

AUTORISE M. le Maire à solliciter auprès des services fiscaux l'assujettissement à la TVA de ce budget et à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à cette création.

4. Participation pour raccordement au réseau d'assainissement collectif de la Commune

Afférents au conseil Municipal : 11	En exercice : 11	Qui ont pris part à la délibération : 9	Pour : 9	Contre : 0	Abstention : 0
--	---------------------	--	----------	------------	----------------

M. le Maire informe le Conseil Municipal que l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique offre aux communes la possibilité d'instituer une participation pour raccordement au réseau d'assainissement collectif qui permet d'obtenir des propriétaires d'immeubles nouvellement édifiés ou raccordables au réseau d'assainissement collectif une participation à la réalisation du réseau

collectif d'assainissement déjà réalisé. M. le Maire rappelle les délibérations du 09/08/1995, du 24/01/2000, du 08/01/2002 et du 31/08/2011 relative à cette taxe et propose d'en revoir le montant et les termes.

M. le maire propose une participation forfaitaire de 1 500 € pour tout nouveau raccordement au réseau d'assainissement collectif **à compter du 01 août 2026.**

Le conseil, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré :

DECIDE d'instaurer une participation pour raccordement au réseau d'assainissement collectif.

DIT que le montant de la participation au réseau d'assainissement collectif sera de 1 500 € (Mille cinq cent euros) pour tout nouveau raccordement au réseau d'assainissement collectif **à compter du 1^{er} août 2026.**

5. Instauration d'un délai maximum de raccordement à l'assainissement collectif

Afférents au conseil Municipal : 11	En exercice : 11	Qui ont pris part à la délibération : 9	Pour : 9	Contre : 0	Abstention : 0
--	---------------------	--	----------	------------	----------------

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique précise que les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, article L.13131-1, peuvent être astreints par la Collectivité compétente en matière d'assainissement collectif, à régler une taxe de raccordement à l'assainissement.

Cette taxe a été fixée par le Conseil Municipal à 1 500€ par branchement pour tout nouveau raccordement au réseau d'assainissement par délibération N° 50/2026 en date du 17 juillet 2026.

La taxe de raccordement à l'assainissement collectif est exigible à compter de la date de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Le Maire propose au Conseil d'instaurer, **à compter du 1^{er} août 2026**, un délai maximum de 12 mois pour le raccordement d'immeuble au réseau d'assainissement collectif pour les constructions existantes et 18 mois pour les nouvelles constructions.

Au-delà du délai réglementaire de 12 mois pour le raccordement au réseau d'assainissement collectif d'immeubles existants et 18 mois pour les nouvelles constructions, et en l'absence de raccordement, les propriétaires seront astreints au paiement d'une somme annuelle (pénalités) équivalente à la redevance qu'ils auraient payé au service d'assainissement public si le bâtiment y avait été raccordé.

Des dérogations peuvent être autorisées dans les cas d'immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'un système d'assainissement autonome conforme.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique et plus particulièrement ses articles L.1331-1, L.1331-7, L.1331-7-1 et L.1331-8,

Entendu l'exposé du Maire,

DELIBERE ET DECIDE :

Article 1 : D'approuver le référentiel associé à l'instauration de cette participation, comme indiqué ci-dessus,

Article 2 : D'approuver les délais maximums de raccordements à savoir 12 mois pour le raccordement d'immeuble au réseau d'assainissement collectif pour les constructions existantes et 18 mois pour les nouvelles constructions **à compter du 1^{er} août 2026,**

Article 3 : D'approuver les pénalités instaurées ci-dessus en cas de non-raccordement dans les délais impartis.

Article 4 : Autorise Monsieur le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération

6. Mise en place d'une obligation de contrôle de conformité de l'assainissement collectif dans le cadre d'une cession immobilière

Afférents au conseil Municipal : 11	En exercice : 11	Qui ont pris part à la délibération : 9	Pour : 9	Contre : 0	Abstention : 0
--	---------------------	--	----------	------------	----------------

Monsieur le Maire explique au Conseil que la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 impose aux collectivités publiques d'organiser le contrôle des raccordements aux réseaux publics d'assainissement. Elles doivent notamment s'assurer que toutes les installations intérieures des propriétés privées sont correctement raccordées à ces derniers et que les points de collecte d'eau de pluie sont bien reliés à des systèmes différenciés.

La non-conformité ou le mauvais état des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées peuvent entraîner d'importants dysfonctionnements des réseaux et de la station d'épuration : déversements dans le

milieu naturel, débordements dans les immeubles et habitations, baisse des rendements épuratoires pour cause de trop forte dilution des effluents...

L'article L1331-4 du Code de la santé publique précise que « les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L1331-1 et être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement. »

Dans le cadre de la gestion du service public de l'assainissement collectif, la commune, et par délégation, le prestataire qui en a la charge, ont le droit et le devoir de vérifier la conformité des branchements d'eaux usées aux règles de l'art et du Code de la santé publique.

A ce titre, il convient de rendre obligatoire la vérification par notre prestataire en charge du service d'assainissement collectif, la société SAUR, de la conformité des branchements lors de toute transaction immobilière sur le territoire communal. Ce contrôle sera réalisé par notre prestataire SAUR et devra être sollicité par tout vendeur ou mandataire auprès des services de la commune et sera à la charge du propriétaire qui devra payer prestataire le coût du contrôle.

Ce contrôle permettra de sécuriser la transaction immobilière par le constat de la conformité ou la mise à jour d'une non-conformité qui entrera dans le champ de la transaction (identification du responsable des travaux de mise en conformité du branchement).

En cas de non-conformité, le propriétaire dispose d'un délai de 6 mois pour réaliser les travaux de mise en conformité nécessaires. Une visite de contrôle sera à réaliser à la fin des travaux pour vérifier que ceux-ci ont été correctement réalisés. Un nouveau rapport de conformité sera établi. Une attestation de conformité ou de non-conformité sera délivrée à l'issue du contrôle et sera valable 3 ans.

Monsieur le Maire propose que ses contrôles entre en vigueur à partir du 1^{er} août 2026.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du Maire,

DELIBERE ET DECIDE:

Article 1 : Approuve la mise en place de contrôle de la conformité des branchements d'assainissement collectif dans le cadre des ventes immobilières.

Article 2 : Précise que ces contrôles seront obligatoires à partir du 1^{er} août 2026

Article 3 : Autorise le Maire à signer toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

7. Gratification des médailles d'honneur communales (Médailles d'honneur du travail)

Afférents au conseil Municipal : 11	En exercice : 11	Qui ont pris part à la délibération : 9	Pour :9	Contre : 0	Abstention :0
--	---------------------	--	---------	------------	---------------

M. le Maire informe le Conseil Municipal que la médaille d'honneur régionale, départementale et communale récompense la compétence professionnelle et le dévouement des agents publics au service des collectivités territoriales et de leurs établissements rattachés.

La médaille d'honneur est attribuée par arrêté préfectoral. La collectivité constitue un dossier qu'elle transmet pour examen à la Préfecture. Les titulaires de la médaille reçoivent un diplôme qui rappelle les services pour lesquels ils sont récompensés, ainsi qu'une médaille. Traditionnellement, la remise de la médaille s'accompagne d'une gratification en nature ou en numéraire.

M. le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le montant individuel de la gratification financière octroyée aux agents attributaires d'une médaille de la façon suivante :

-Argent (20 ans) :	200 €
-Vermeil (30 ans) :	300 €
-Or (35 ans) :	500 €
-Grand Or (40 ans) :	800 €

Le conseil, ou l'exposé du Maire et après en avoir délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

APPROUVE le versement d'une prime exceptionnelle aux agents recevant une médaille du travail aux montants ci-dessus proposés,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026.

8. Convention « Aide à l'Archivage » CDG 84

Afférents au conseil Municipal : 11	En exercice : 11	Qui ont pris part à la délibération : 9	Pour :9	Contre : 0	Abstention : 0
--	---------------------	--	---------	------------	----------------

Le Maire informe l'assemblée que :

Le Centre de gestion de Vaucluse, au-delà du champ d'intervention de ses missions obligatoires et en vertu des articles 22

à 26-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, a développé au service des collectivités du département une prestation facultative d'«Aide à l'archivage ».

Le CDG 84 met à la disposition de la collectivité un archiviste diplômé qui effectue les actions suivantes :

- Tri et préparation des éliminations
- Rédaction des bordereaux d'élimination soumis au visa des Archives départementales.
- Rédaction des instruments de recherche : récolement, inventaire, bordereau de versement (sous formes papier et électronique)
- Réalisation de tableaux de gestion des archives, indiquant les durées de conservation des documents
- Formation/sensibilisation du personnel à l'archivage courant
- Conseils en matière d'organisation, de conservation préventive, d'aménagement des locaux
- Aide à la préparation de l'archivage électronique
- Récolement des archives.

Pour l'archivage papier, l'archiviste propose une estimation de la durée de la mission suite à la réalisation d'un diagnostic effectué gratuitement. Les missions peuvent être fractionnées sur plusieurs exercices budgétaires.

Pour la prestation archivage électronique, le nombre de jours d'intervention est fixé après une première journée permettant d'établir un état des lieux. Les missions peuvent être fractionnées sur plusieurs exercices budgétaires (à la demande de la collectivité ou du CDG selon la charge de travail du service Aide à l'Archivage).

Pour la prestation récolement, la durée d'intervention est fonction de la strate démographique de la collectivité :

- moins de 2 000 habitants : 1 jour,
- de 2 000 à 5 000 habitants : 2 jours,
- de 5000 à 10 000 habitants, 3 jours,
- plus de 10 000 habitants, 4 jours.

Les tarifs proposés sont les suivants :

- pour les collectivités et établissements publics affiliés :
 - o diagnostic gratuit pour l'archivage papier,
 - o forfait pour la journée d'intervention de 250 €, frais de déplacement et de repas compris.
- pour les collectivités et établissements publics non affiliés :
 - o diagnostic gratuit pour l'archivage papier,
 - o forfait pour la journée d'intervention de 290 €, frais de déplacement et de repas compris.

Le Maire propose à l'assemblée de signer la convention d'aide à l'archivage proposée par le CDG84.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, articles 22 à 26-1,

DÉCIDE :

D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer la convention d'aide à l'archivage du CDG 84.

9. RODP 2026 ORANGE

Afférents au conseil Municipal : 11	En exercice : 11	Qui ont pris part à la délibération : 9	Pour :9	Contre : 0	Abstention : 0
--	---------------------	--	---------	------------	----------------

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2541-12,

VU le Code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L.47,

VU le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

CONSIDERANT que l'occupation du domaine public communal par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé.

CONSIDERANT que les tarifs maxima fixés pour 2006 par le décret n° 2005-1676 étaient les suivants :

Pour le domaine public routier :

- 30 € par kilomètre et par artère en souterrain

- 40 € par kilomètre et par artère en aérien
- 20 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

CONSIDERANT que ce décret a également fixé les modalités de calcul de la revalorisation à effectuer chaque année, en fonction de l'évolution de la moyenne des 4 dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP 01).

CONSIDERANT que les tarifs maxima applicables en 2024 découlent des calculs suivants :

Détail du calcul :

Moyenne année 2025 = Index TP01 de décembre 2024 x par le coefficient de raccordement (130.60 x 6,5345 = 853.41) + de mars 2025 x par le coefficient de raccordement (131.70 x 6,5345 = 860.59) + juin 2025 x par le coefficient de raccordement (130.50 x 6,5345 = 852.75) + septembre 2025 x coefficient de raccordement (130.70 x 6,5345 = 854.06) / 4 = 855.2025

Moyenne année 2005 = Index TP01 de décembre 2004 (513,3) + mars 2005 (518,6) + juin 2005 (522,8) + septembre 2005 (534,8) / 4 = 522,375

Pourcentage d'évolution = moy.2025/moy.2005 pour obtenir directement le coefficient d'actualisation.

Moyenne 2025 = 855.2025 (853.41+860.59+852.75+854.06/4)

Moyenne 2005 = 522,375 (513,3 + 518,6 + 522,8 + 534,8/4)

Coefficient d'actualisation : 1.6371429 arrondi à 1.63715 (855,2025/522,375)

Monsieur le Maire propose au Conseil de fixer au maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public dûes par les opérateurs de télécommunications (ORANGE) **pour l'année 2026.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : de fixer pour l'année 2026 les tarifs annuels maxima de la redevance pour occupation du domaine public routier communal due par les opérateurs de télécommunication respectivement comme indiqué sur le tableau annexé à la présente délibération.

Article 2 : que ces montants seront revalorisés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution de la moyenne de l'index TP 01 de décembre (N-1), mars (N), juin (N) et septembre (N), conformément aux dispositions du décret du 27 décembre 2005 .

Article 3 : d'inscrire annuellement cette recette au **compte 7032.**

Article 4 : de charger Monsieur le maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

10. Objet : Financement et Citoyenneté – Approbation du Contrat d'Engagement Républicain

Afférents au conseil Municipal : 11	En exercice : 11	Qui ont pris part à la délibération : 9	Pour :9	Contre : 0	Abstention : 0
--	---------------------	--	---------	------------	----------------

M. le Maire expose à l'assemblée :

Le Contrat d'Engagement Républicain (C.E.R) institué par la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et le décret d'application du 31 décembre 2021, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Désormais toute association ou fondation sollicitant une subvention publique ou un agrément auprès d'une collectivité territoriale ou des services de l'Etat, doit s'engager, lors du dépôt de sa demande, à respecter les engagements qui figurent dans ce contrat.

Il comprend des mentions explicites sur le caractère laïc de la République et sur l'engagement de la part de l'association, de ne pas se prévaloir de convictions religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les relations avec les collectivités publiques.

Il s'articule en sept grands engagements : respect des lois républicaines, protection de la liberté de conscience des membres et bénéficiaires, liberté des membres de l'association, égalité et non-discrimination, fraternité et prévention de la violence, respect de la dignité de la personne humaine, respect des symboles de la République. L'association qui souscrit à ce contrat doit en informer ses membres par tout moyen (article 1^{er} du décret). Elle doit également veiller à ce que le contrat soit respecté par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles agissant en cette qualité (article 5 du décret), sous peine de voir sa responsabilité engagée.

De même, tout manquement ou non-respect des engagements figurant dans ce contrat pourra donner lieu au retrait, en tout ou partie, d'une subvention accordée par la Mairie (article 5), le terme de subvention désignant à la fois les subventions en numéraire et les subventions en nature (mise à disposition à titre gracieux de locaux à titre permanent ou ponctuel, de matériel, ...).

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29, L. 2311-7,
Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu le décret N°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 approuvant le Contrat d'Engagement Républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

Considérant l'exposé fait par M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le modèle de Contrat d'Engagement Républicain

AUTORISE M. le Maire à signer le Contrat d'Engagement Républicain conclu avec chaque association déposant une demande de subvention.

11. Objet : Approbation du Règlement Intérieur du Conseil Municipal

Afférents au conseil Municipal : 11	En exercice : 11	Qui ont pris part à la délibération : 9	Pour :9	Contre : 0	Abstention : 0
--	---------------------	--	---------	---------------	----------------

Suite au changement de Municipalité intervenu le 20 mars 2026, Monsieur le Maire propose au Conseil d'instaurer un règlement intérieur du Conseil Municipal, annexé à la présente délibération.

Ce règlement intérieur définit :

- Les délai de convocation aux séances du Conseil Municipal
- Les éléments de l'ordre du jour
- La tenue des séances et le quorum
- L'organisation des débats et police de la séance
- Le déroulement des votes
- La tenue des questions orales et questions diverses
- L'établissement du Procès-Verbal

M. le Maire demande au conseil de se prononcer,

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du Maire,

DELIBERE ET DECIDE :

Article 1 : d'approuver l'intégralité du règlement intérieur du Conseil Municipal ci-annexé.

12. Approbation plans de financements prévisionnels des opérations « travaux Chapelle St Pierre » et « Pose de barrières de sécurité en bois au Boulodrome

Afférents au conseil Municipal : 11	En exercice : 11	Qui ont pris part à la délibération : 9	Pour :9	Contre : 0	Abstention : 0
--	---------------------	--	---------	------------	----------------

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée le projet de réparation d'une partie de la toiture de la Chapelle St Pierre abimée par la foudre. Un devis de 3 248.60 € établi par l'entreprise Lass Structura 84 avait été signé en février 2026.

Hors cette entreprise s'est aperçue, en juin 2026, en débutant les travaux prévus, que la poutre centrale censée tenir la toiture était pourrie et que la toiture, dans son intégrité, menaçait de s'effondrer.

Un nouveau devis a été demandé à l'entreprise Lass Structura 84 en tenant compte de ces nouvelles informations.

Le nouveau devis s'élève à 6 660.39 € TTC soit presque deux fois plus que prévu initialement.

Monsieur le maire présente également le devis de l'entreprise BRAJA Missolin Frères pour la pose de barrières de sécurité en bois au Boulodrome à installer en bord de route qui s'élève à 7 704.00 € TTC. Les précédentes barrières, trop abîmées par l'usure du temps ont dû être enlevées.

M. le Maire souhaite solliciter partie du Fonds de concours 2026/2027 auprès de la Communauté des Communes Vaison Ventoux afin de ne pas trop grever le budget de la commune, et présente les plans de financement de ces deux opérations comme suit :

Plan de financement prévisionnel de l'opération « travaux chapelle St Pierre » :

1. Montant de l'opération :

• Travaux HT	5 712.49 €
• TVA 10%	194.60 €
• TVA 20%	<u>753.30 €</u>
TOTAL TTC	6 660.39 €

2.Participations financières sollicitées :

• Fonds de Concours 2026/2027(50%)	2 856.24 €
• Auto-financement Maître d'ouvrage (50%)	<u>2 856.25 €</u>
TOTAL	5 712.49 €

Plan de financement prévisionnel de l'opération « Pose de barrières de sécurité en bois au Boulodrome » :

1.Montant de l'opération :

• Travaux HT	6 420.00€
TVA 20%	<u>1 284.00 €</u>
TOTAL TTC	7 704.00 €

2.Participations financières sollicitées :

• Fonds de Concours 2026/2027(50%)	3 210.00 €
• Auto-financement Maître d'ouvrage (50%)	<u>3 210.00 €</u>
TOTAL	6 420.00 €

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V,

VU les Statuts de la Communauté de Communes Vaison Ventoux et notamment les dispositions incluant la Commune de Buisson, comme l'une des communes membres,

VU la délibération du Conseil Communautaire DE057-2026, en date du 15 juillet 2026 approuvant le Règlement d'attribution des fonds de concours alloués par la Communauté de Communes Vaison Ventoux,

CONSIDERANT que la Commune de Buisson, souhaite réaliser des travaux de réparation de toiture de la Chapelle St Pierre ainsi que des travaux de mise en place de barrières de sécurité en bois au Boulodrome, et que dans ce cadre celle-ci demande à bénéficier d'un fonds de concours de la part de la Communauté de Communes Vaison Ventoux,

CONSIDERANT que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint en annexe,

Où l'exposé du Maire,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal,

SOLLICITE un fonds de concours à la Communauté de Communes Vaison Ventoux en vue de participer au financement des travaux de toiture de la Chapelle St Pierre ainsi qu'au financement de la pose de barrières de sécurité en bois au Boulodrome à hauteur de 6 066.24 €,

AUTORISE le Maire à signer tout acte afférant à cette demande.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026.

13. Objet : Délibération autorisant le recrutement sur emploi non permanent- Accroissement Temporaire d'Activité -

(Loi n°84-53 modifiée – art. 3-I-1°)

Afférents au conseil Municipal : 11	En exercice : 11	Qui ont pris part à la délibération :	Pour : 9	Contre : 0	Abstention : 0
--	------------------------	--	----------	------------	----------------

Rappel

→ La délibération prendra effet au plus tôt après transmission au contrôle de légalité.

- ➔ La délibération ne peut pas être rétroactive et, par conséquent, antérieure à la nomination.
- ➔ La délibération doit être non nominative.
- ➔ Aucune déclaration d'emploi ne doit être faite dans le cas présent.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3-I-1° ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le budget de la collectivité ;

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;

CONSIDÉRANT que les besoins des services techniques ou administratifs de la commune peuvent justifier le recrutement d'un agent contractuel pour une durée déterminée afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité, Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'autoriser Mr le Maire, pendant toute la durée de son mandat, à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-I-1° de la loi du 26 janvier 1984 susvisée pour recruter des agents contractuels pour une durée déterminée afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité pour les besoins des services techniques et administratifs,
- **PRECISE** que le niveau de recrutement sera déterminé sur la base des critères tels que les compétences professionnelles à détenir, le niveau d'expérience professionnelle,
- **PRECISE** que les agents seront recrutés dans la limite de durée de l'accroissement d'activité,
- **DIT** que Mr le Maire sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement, en référence au grade de recrutement et compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience,
- **PRECISE** que le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires au budget,
- **AUTORISE** Mr le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

14. OBJET : Délibération portant création d'un emploi non permanent suite à un accroissement temporaire d'activité

Afférents au conseil Municipal : 11	En exercice : 11	Qui ont pris part à la délibération :9	Pour : 9	Contre : 0	Abstention : 0
--	---------------------	---	----------	------------	----------------

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

M. le Maire expose également au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir un travail de classement, d'archivage et de destruction des documents administratifs accumulés depuis de nombreuses années dans les locaux de la Mairie. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 01 août 2026, un emploi non permanent sur le grade de Rédacteur dont la durée hebdomadaire de service est de 8 heures (8/35ème) et de l'autoriser à

recruter un agent contractuel pour une durée de 1 mois renouvelable 3 fois sur une période maximale de 18 mois consécutive suite à un accroissement temporaire d'activité d'archivage.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **DE CREER** un emploi non permanent relevant du grade de Rédacteur pour effectuer les missions de classement, d'archivage et de destruction des documents administratifs suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 8 heures (8/35^{ème}), à compter du 01 août 2026 pour une durée maximale de 1 mois renouvelable 3 fois sur une période de 18 mois.
- La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 513 indice majoré 446, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6413 du budget primitif 2026.

15. Délibération portant création d'une zone bleue Place de Verdun-Rue des Remparts et Montée de la Fontaine

Afférents au conseil Municipal : 11	En exercice : 11	Qui ont pris part à la délibération : 9	Pour : 9	Contre : 0	Abstention : 0
--	---------------------	--	----------	------------	----------------

La Commune de Buisson a décidé de créer une zone bleue dans le centre du village afin de répondre aux besoins de rotation des véhicules et d'améliorer l'accessibilité aux commerces de proximité. Par la suite cette zone bleue sera peut-être étendue.

Le principe de gratuité du stationnement est maintenu mais il est nécessaire d'instaurer une limitation de durée.

Le périmètre de réglementation du stationnement à durée limitée dite de « zone bleue » comprendra les rues suivantes : place de Verdun-Rue des Remparts et Montée de la Fontaine tel que sur le plan annexé.

Le stationnement des véhicules y sera limité à 1h30 de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 19h00 tous jours y compris dimanche et jours fériés.

Cette zone est réglementée par l'apposition d'un disque européen de stationnement « zone bleue » et en cas de non-respect, une amende pénale de 35 € sera appliquée aux contrevenants selon la législation en vigueur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** la création d'une zone bleue selon le périmètre annexé et les modalités énoncées ci-dessus.
- **DE DONNER** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.

16. AUTORISATION à M. le Maire de signer l'avenant à la convention avec le CCAS de Vaison La Romaine pour le portage des repas à domicile

Afférents au conseil Municipal : 11	En exercice : 11	Qui ont pris part à la délibération : 9	Pour : 9	Contre : 0	Abstention : 0
--	---------------------	--	----------	------------	----------------

M. le Maire rappelle au conseillers la convention signée avec le CCAS de Vaison la Romaine le 03 mai 2018 pour le portage des repas à domicile sur la commune.

Et informe ses conseillers de l'avenant à la convention pour le portage de repas à domicile adressé par le CCAS de Vaison-la Romaine et concernant une hausse des tarifs de repas applicable au 1^{er} juillet 2026.

Le Conseil d'administration du CCAS de Vaison la Romaine a décidé de fixer les tarifs de repas pour la commune de Buisson à 13 €/repas soit une augmentation de 2 €/repas par délibération n°2026/039.

Considérant la hausse du prix facturé par le prestataire fournisseur de repas ainsi que la hausse des coûts de transport, Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire, Après délibération

Autorise M. le Maire à signer l'avenant à la convention de service de portage de repas à domicile pour les habitants de BUISSON.

17. Objet: Convention avec le l'association CONSTELLATION pour une représentation théâtrale.

			Pour : 9	Contre : 0	Abstention : 0
--	--	--	----------	------------	----------------

Afférents au conseil Municipal : 11	En exercice : 11	Qui ont pris part à la délibération : 9			
--	---------------------	--	--	--	--

Monsieur le Maire présente aux conseillers la convention de partenariat proposée par l'association Constellation pour l'organisation d'une représentation théâtrale.

Il explique que conventionner avec l'association CONSTELLATION c'est favoriser l'accès à la culture au plus près des usagers, sensibiliser les publics, développer l'attractivité de nos territoires et participer à la dynamique culturelle territoriale.

Pour un montant de 700,00 € l'association CONSTELLATION s'engage à programmer un spectacle professionnel sur la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec l'association CONSTELLATION pour un spectacle au prix de 700€.**

18. Approbation du PV du 05 juin 2026

Afférents au conseil Municipal : 11	En exercice : 11	Qui ont pris part à la délibération : 9	Pour : 9	Contre : 0	Abstention : 0
--	---------------------	--	----------	------------	----------------

Le Conseil approuve le PV du 05 juin 2026.

19. Questions diverses :

1. Médailles du travail M. PIERRE Thierry

2. Affiliation des élus au régime général de la Sécurité Sociale

3. Adhésion à Protect'Envi

4. Organisation Tour de France Féminin 2026

5. Interdiction de prélèvement d'eau aux bornes de remplissage agricole à des fins d'arrosage ou de lavage de véhicules.

6. Lecture du mail de Madame Valérie COSTE-RAFFIN sur la zone bleue (joint au présent PV) – Lecture de la réponse de M. le Maire (jointe au présent PV)

Séance levée à 19h55

Le Secrétaire



Le Maire
Bernard CHARRASSE



Accueil - MAIRIE DE BUISSON

De: valérie COSTE Raffin <valcoste@hotmail.com>
Envoyé: vendredi 17 juillet 2026 15:24
À: Accueil - MAIRIE DE BUISSON; sandy.berthelin@wanadoo.fr;
mireilleduclos@orange.fr; haut.frederic@orange.fr; benjamin.kaufmann@free.fr;
laurent.rinci@orange.fr; dominique.pouradierduteil@gmail.com;
vincentetsuzette@gmail.com; serret.christine@orange.fr; julievrts@gmail.com
Objet: Absence au conseil municipal et point d'attention

Bonjour Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux,

Ne pouvant être présente au conseil municipal de ce soir, je vous prie de bien vouloir excuser mon absence.

Je souhaite néanmoins attirer votre attention sur le projet de mise en zone bleue des dernières places de stationnement situées au cœur du village.

Je m'exprime ici à la fois en tant qu'élue, mais aussi comme habitante du centre ancien, au contact quotidien des réalités vécues par ses résidents. Depuis six années, les habitants ont dû s'adapter à de nombreuses évolutions : disparition des places de stationnement de la place centrale, réduction progressive des espaces autorisés, interdictions de stationner à proximité des habitations, éloignement des parkings, sans oublier les différentes nuisances qui ont accompagné tous les changements.

La mise en zone bleue des quatre dernières places encore accessibles risque d'ajouter une contrainte supplémentaire pour les habitants permanents, qui sont pourtant ceux qui font vivre le village tout au long de l'année.

Je souhaite simplement inviter chacun à porter un regard attentif sur cette réalité quotidienne. L'attractivité d'un village ne repose pas uniquement sur son aménagement ou son accueil des visiteurs ; elle dépend aussi de la qualité de vie de ses habitants. Préserver un cœur de village vivant, habité et animé toute l'année est un enjeu essentiel pour l'avenir de notre commune.

En tant qu'élus, notre responsabilité est aussi d'entendre ces préoccupations, d'évaluer les conséquences concrètes de nos décisions sur la vie quotidienne et de rechercher, lorsque cela est possible, les solutions les plus équilibrées en échangeant avec les administrés concernés.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à cette réflexion et vous souhaite un bon conseil municipal.

Bien cordialement,

Valérie Coste Raffin

Conseillère municipale



valcoste@hotmail.com

📞 06 30 58 22 42

Chère Valérie, copie à l'ensemble du Conseil Municipal,

Je vous remercie pour votre message et pour les préoccupations que vous exprimez au nom des habitants du centre ancien. Soyez assurée que votre absence au conseil municipal de ce soir a bien été notée.

Le stationnement au cœur de notre village représente, comme vous le soulignez, un équilibre complexe entre la tranquillité des riverains et le dynamisme de notre économie locale. Toutefois, le constat sur les emplacements place de Verdun est sans appel : ils sont occupés en quasi-permanence par des "voitures ventouses". Cette situation pénalise lourdement notre commerce de proximité, dont la survie dépend d'une rotation minimale, et prive paradoxalement les riverains de ces places, durablement monopolisées.

Il est d'autant plus regrettable que cette situation persistante ait engendré, ces derniers temps, des comportements inadmissibles à l'égard de vos collègues élus, qui ne font que leur travail de proximité au service de tous.

La mise en place de la zone bleue n'a pas pour but de restreindre l'accès aux résidents, mais bien d'en finir avec cette occupation abusive au profit d'un usage partagé. L'objectif est de garantir la fluidité nécessaire au commerce tout en conservant une accessibilité pour les habitants.

Conscient des changements que cela impose, je souhaite que cette mesure soit perçue comme une expérimentation constructive. Nous serons particulièrement attentifs, dans les mois à venir, aux retours des riverains pour nous assurer que ce dispositif améliore concrètement la situation sans fragiliser votre confort de vie.

Je reste, bien entendu, disponible pour échanger plus longuement avec vous sur ce sujet dès votre retour.

Bien cordialement,

Bernard Charrasse Maire de Buisson

